



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 60361

Texte de la question

M Charles Ehrmann attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation peu enviable des mineurs. Un décret du 10 juillet 1990 leur offrant l'intégration dans le corps de la police afin d'exercer leur fonction traditionnelle, nombre d'entre eux opteront pour cette solution. Toutefois, le 3 juillet 1992, leur était annoncée, à Nainvilles-les-Roches, l'éclatement de la profession entre le corps de police et celui de la sécurité civile. Devant l'émotion considérable qui a envahi les mineurs à l'annonce d'une mesure que rien ne laissait pressager, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'autoriser par tout moyen de droit qui lui semblera opportun les mineurs ayant opté, en vertu du décret du 10 juillet 1990, pour l'intégration, à retourner dans leur corps d'origine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux mineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du minage, le « desobusage » et le « debombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les mineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'application de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Données clés

Auteur : [M. Ehrmann Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60361

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3337